

Recueil des actes administratifs N° 2020-08 publié le 1^{er} septembre 2020

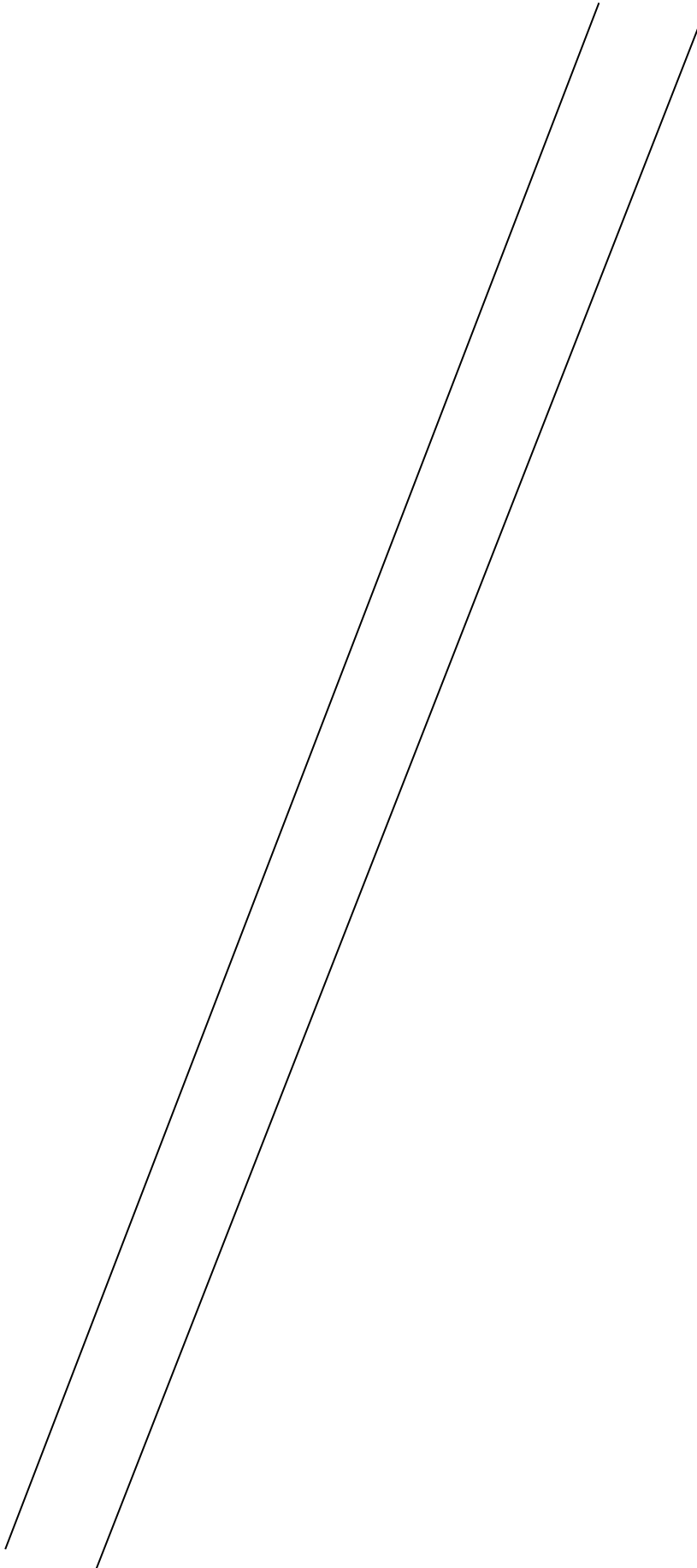
Sommaire

Arrêtés municipaux p. 3 à 25

- [A20/187 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A20/188 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A20/189 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A20/190 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A20/191 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A20/192 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A20/193 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A20/194 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A20/195 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A20/196 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A20/199 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A20/200 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A20/201 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A20/202 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A20/203 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A20/204 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A20/205 Arrêté municipal autorisant le déroulement d'une course cycliste dénommée « Grand prix de Serres-Castet »](#)
- [A20/206 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A20/208 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)

Décisions du maire p. 25 à 26

- [D2020/08 Avenant 1 au marché Transports scolaires](#)
- [D2020/09 Marché de prestations culinaires et fourniture de denrées pour le restaurant scolaire](#)



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/187**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les demandes de l'entreprise SAS HASTOY – BP 9 – 64470 TARDETS du 24 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable au **chemin de Devèzes,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 3 août 2020 au vendredi 7 août 2020 inclus et du lundi 24 août 2020 au vendredi 2 octobre 2020 de 8h30 à 17h30, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **chemin de Devèzes.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAS HASTOY – BP 9 – 64470 TARDETS.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 3 août 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/188**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 22 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection de branchement électrique au 16, **chemin des Lanots,**

ARRETE

Article 1^{er} – Du lundi 10 août 2020 au vendredi 4 septembre 2020 inclus, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **16, chemin des Lanots**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 3 août 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/189

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 22 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'alimentation HTA et gaz du lotissement « Les Champs du Lac » au **chemin Mulé**,

ARRETE

Article 1^{er} – Du lundi 10 août 2020 au vendredi 4 septembre 2020 inclus, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **chemin Mulé**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 3 août 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/190**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
VU la demande du 4 août 2020 de Monsieur Ronan PINSON – 57, route de Morlaàs 64121 Serres-Castet, sollicitant l'autorisation de créer un nouvel accès suite à la division d'une parcelle au chemin de Devèzes,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à aménager un accès de 4 mètres au chemin de Devèzes, dans le cadre de la division de la parcelle section BD numéro 22, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2^e – Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.
Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3^e – Accès

L'accès sera empierré, stabilisé au moyen de produits bitumeux et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente de 5% sur une longueur de 5 mètres dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

Les eaux de ruissellement de l'accès devront être canalisées par la mise en place, si nécessaire, d'ouvrage hydraulique (puisard, caniveau grille, canalisation...).

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir et de maintenir en bon état son accès.

Le pétitionnaire sera également tenu pour responsable de l'arrivée de gravats, de terre ou de boue issus de sa propriété sur le domaine public communal. Il devra tout mettre en œuvre pour éviter ces dommages et remédier à la remise en état.

Article 4^e – Dispositif de fermeture

Pour des raisons de sécurité, tout dispositif de fermeture devra être implanté à une distance de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicule en dehors de la chaussée. En aucun cas le portail ne pourra déborder sur le domaine public routier.

Article 5^e – Servitudes de visibilité

Les servitudes de visibilité seront maintenues et entretenues conformément au règlement de voirie en vigueur.

Article 6° – Plantations

Les plantations ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de l’alignement, conformément à l’article R116-2 5° du code de la voirie routière, et sauf dérogation expresse.

Article 7° – Formalité d’urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le code de l’urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8° – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l’installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l’exécution de l’autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l’administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d’entretenir l’ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l’autorisation du signataire du présent arrêté d’intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9° – Validité, renouvellement de l’arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu’il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l’autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l’exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d’un mois à compter de la révocation ou du terme de l’autorisation. Passé ce délai, en cas d’inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d’office, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l’occupant, dès lors que des travaux de voirie s’avèreront nécessaires.

La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s’il n’en est pas fait usage dans un délai d’un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 10° – Signalisation

Une demande d’arrêté de circulation devra être sollicitée par l’entreprise responsable des travaux auprès de M. le Maire de Serres-Castet, les travaux se situant sur une voie communale.

L’entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l’arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du code de la route et de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et de l’instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 11° – Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux le Directeur des Services Techniques de la Commune de Serres-Castet.

Il en fera connaître également l’achèvement.

Article 12° – Diffusion

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l’intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur Ronan PINSON – 57, route de Morlaàs 64121 Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 7 août 2020
Pour le Maire absent,
L’adjointe au Maire,
Martine BURGUETE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/191**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU la demande de l'entreprise SAS HASTOY – BP 9 – 64470 Tardets, du 24 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable pour le compte du Syndicat des Eaux de Luy-Gabas au **chemin de Devèzes,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 24 août 2020 au vendredi 2 octobre 2020 inclus la circulation sera interdite à tous véhicules au **chemin de Devèzes,** durant les horaires de travaux, à savoir de 8h30 à 17h30.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par le chemin de Liben, le chemin de Mouly, le chemin de Devèzes, la rue des Tilleuls, la rue du Pont-Long, le chemin de Pau (RD706) et la route de Bordeaux (RD834).

Article 2^e - La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation et de chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAS HASTOY – BP 9 – 64470 Tardets.

Article 3^e - Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- ✓ l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé. Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller et retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation,
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- ✓ l'accès des **bus scolaires,** des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Luy-Gabas - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SAS HASTOY – BP 9 – 64470 Tardets.**

Fait à Serres-Castet, le 18 août 2020

Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/192**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les demandes de l'entreprise EUROMEDIA – 29, avenue George Sand 93210 Saint-Denis, du 4 août 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion du stationnement, au **chemin de la Carrère,** de 6 véhicules en lien avec la retransmission télévisée du « Tour de France »,

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 6 septembre 2020, lesdits véhicules seront **autorisés à stationner** sur le trottoir et la chaussée. De ce fait, la circulation sera réglementée **entre le numéro 2 et le numéro 9 du chemin de la Carrère**.

La circulation sera régulée par panneaux de type B15/C1P et d'une signalisation d'approche.
La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

Article 2^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation de l'intervention seront sous la responsabilité du directeur du service technique de la Commune de Serres-Castet.

Article 3^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise EUROMEDIA – 29, avenue George Sand 93210 Saint-Denis.

Article 5^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 18 août 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/193

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise COREBA – 11, rue du Pont-Long 64160 Morlaàs, du 28 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux sous trottoir sur le réseau Gaz au **1398, rue de la Vallée d'Ossau,**

ARRETE

Article 1^{er} – Du mercredi 2 septembre 2020 au mercredi 16 septembre 2020 inclus, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **1398, rue de la Vallée d'Ossau**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **COREBA – 11, rue du Pont-Long 64160 Morlaàs**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **COREBA – 11, rue du Pont-Long 64160 Morlaàs.**

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 18 août 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/194

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 12 août 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique au **3 bis, chemin de Liben,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 31 août 2020 au vendredi 4 septembre 2020 inclus, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **3 bis, chemin de Liben.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2° - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3° - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, chargée des travaux.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 18 août 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/195**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, en date du 12 août 2020,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de confection d'un branchement électrique au **3 bis, chemin de Liben, du lundi 31 août 2020 au vendredi 4 septembre 2020 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Liben devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.4).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – Signalisation :

Une demande d'arrêt de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

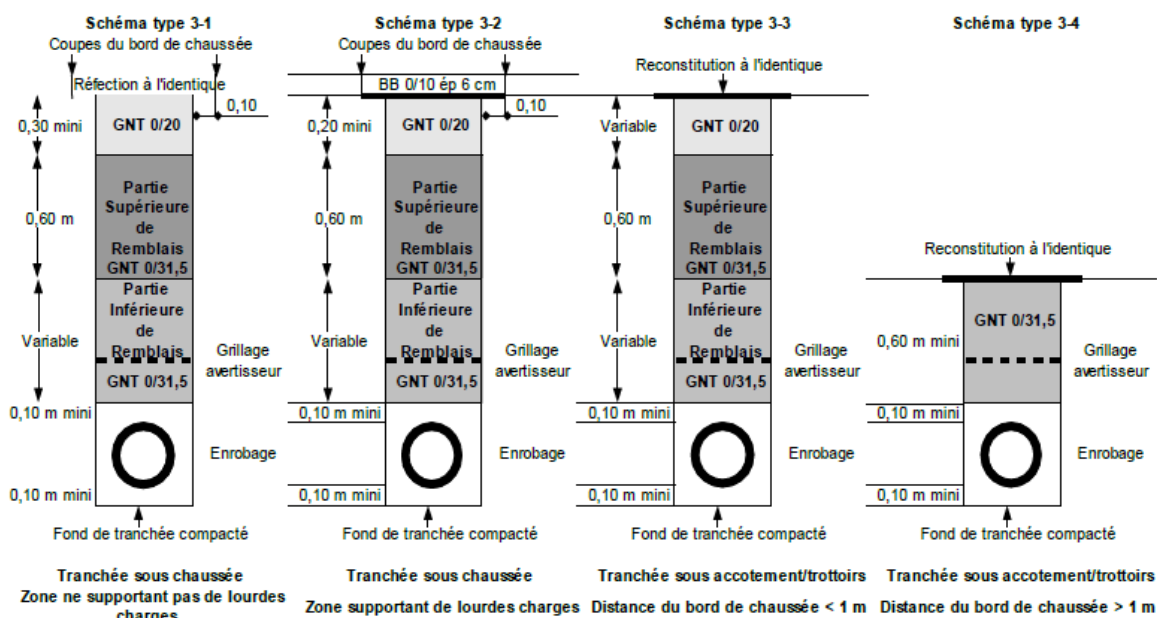
Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise

Schémas type de remblaiement de tranchées
Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~eau~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 18 août 2020

Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/196**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise **SAS HASTOY – BP 9 – 64470 Tardets**, en date du 24 juillet 2020,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable pour le compte du Syndicat des Eaux de Luy-Gabas au **chemin de Devèzes, du lundi 24 août 2020 au vendredi 2 octobre 2020 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Liben devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.4).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – Signalisation :

Une demande d'arrêt de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

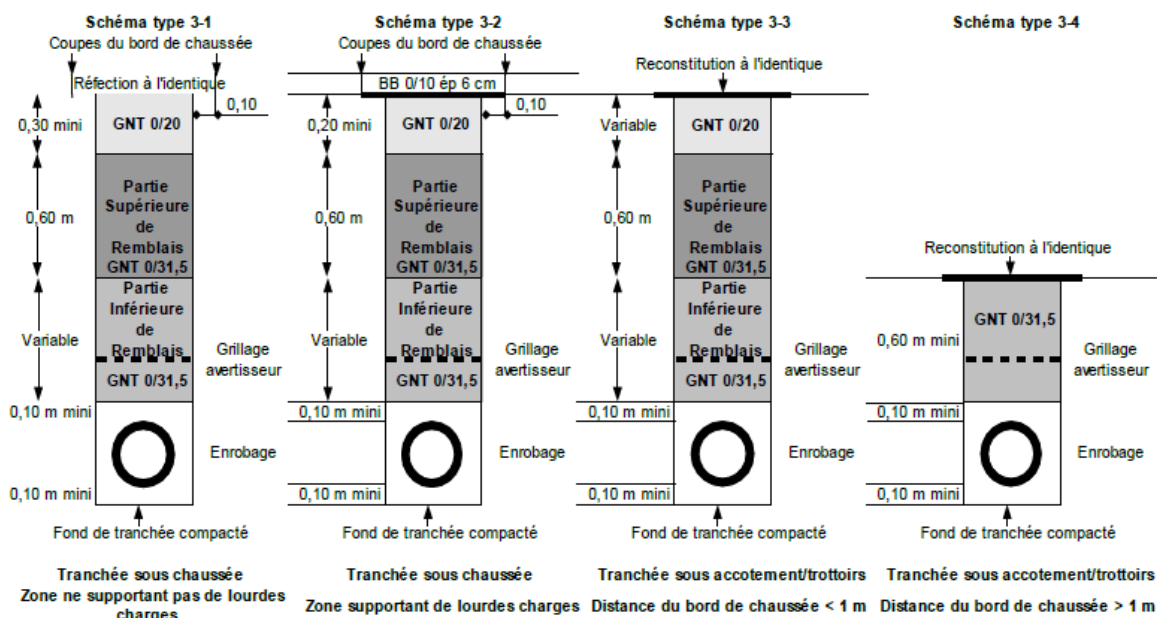
Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Luy-Gabas - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **SAS HASTOY – BP 9 – 64470 Tardets**.

Schémas type de remblaiement de tranchées
Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~autre~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 18 août 2020

Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/199**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
VU la demande du 14 août 2020, reçue en mairie le 17 août 2020, de Madame Chloé BARUS –
Résidence Chantilly - 417, boulevard du Cami Salié 64000 Pau, sollicitant l'autorisation de créer un
nouvel accès suite à la division d'une parcelle au chemin de Devèzes,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à aménager un accès de 4 mètres au 2035, chemin de Devèzes, en remplacement de l'accès existant, dans le cadre de la division de la parcelle section BD numéro 22 et à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2^e – Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3^e – Accès

L'accès sera empierré, stabilisé au moyen de produits bitumeux et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

Les eaux de ruissellement de l'accès devront être canalisées par la mise en place, si nécessaire, d'ouvrage hydraulique (puisard, caniveau grille, canalisation...).

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir et de maintenir en bon état son accès.

Le pétitionnaire sera également tenu pour responsable de l'arrivée de gravats, de terre ou de boue issus de sa propriété sur le domaine public communal. Il devra tout mettre en œuvre pour éviter ces dommages et remédier à la remise en état.

Article 4^e – Dispositif de fermeture

Pour des raisons de sécurité, tout dispositif de fermeture devra être implanté à une distance de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicule en dehors de la chaussée. En aucun cas le portail ne pourra déborder sur le domaine public routier.

Article 5^e – Servitudes de visibilité

Les servitudes de visibilité seront maintenues et entretenues conformément au règlement de voirie en vigueur.

Article 6^e – Plantations

Les plantations ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de l'alignement, conformément à l'article R116-2 5^e du code de la voirie routière, et sauf dérogation expresse.

Article 7^e – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8^e – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9^e – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 10^e – Signalisation

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès de M. le Maire de Serres-Castet, les travaux se situant sur une voie communale.

L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 11^e – Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux le Directeur des Services Techniques de la Commune de Serres-Castet.

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 12^e – Diffusion

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Madame Chloé BARUS – Résidence Chantilly - 417, boulevard du Cami Salié 64000 Pau.

Fait à Serres-Castet, le 18 août 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/200

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les demandes de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 17 août 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'implantation d'un poteau téléphonique au **chemin de Loulié,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du jeudi 27 août 2020 au vendredi 11 septembre 2020 inclus de 8h00 à 18h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au chemin de Loulié.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2° - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3° - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 18 août 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/201

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **ADOUR TERRASSEMENT** – 6, impasse du Montaigu 65100 Julos, du 21 août 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux création de deux (2) accès accolés aux **2033 et 2035, chemin de Devèzes**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 31 août 2020 au vendredi 4 septembre 2020 inclus de 8h00 à 18h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée aux **2033 et 2035, chemin de Devèzes**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2° - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3° - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ADOUR TERRASSEMENT** – 6, impasse du Montaigu 65100 Julos, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ADOUR TERRASSEMENT – 6, impasse du Montaigu 65100 Julos.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 21 août 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/202**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
VU la demande du 21 août 2020, des Consorts LABOURDETTE, représentés par M. Bernard Labourdette – 29, chemin de Castet 64121 Serres-Castet, sollicitant l'autorisation de créer un nouvel accès suite à la division d'une parcelle au chemin Clos de Baix,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à aménager un accès de 8 mètres, sur la parcelle AA n° 259 et 263p, au chemin Clos de Baix, en remplacement de l'accès existant et à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2^e – Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3^e – Accès

L'accès sera empierré, stabilisé au moyen de produits bitumeux et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

Les eaux de ruissellement de l'accès devront être canalisées par la mise en place d'un ouvrage hydraulique (canalisation de 400 mm de diamètre minimum).

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir et de maintenir en bon état son accès.

Le pétitionnaire sera également tenu pour responsable de l'arrivée de gravats, de terre ou de boue issus de sa propriété sur le domaine public communal. Il devra tout mettre en œuvre pour éviter ces dommages et remédier à la remise en état.

Article 4^e – Dispositif de fermeture

Pour des raisons de sécurité, tout dispositif de fermeture devra être implanté à une distance de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicule en dehors de la chaussée. En aucun cas le portail ne pourra déborder sur le domaine public routier.

Article 5^e – Servitudes de visibilité

Les servitudes de visibilité seront maintenues et entretenues conformément au règlement de voirie en vigueur.

Article 6° – Plantations

Les plantations ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de l'alignement, conformément à l'article R116-2 5° du code de la voirie routière, et sauf dérogation expresse.

Article 7° – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8° – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9° – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 10° – Signalisation

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès de M. le Maire de Serres-Castet, les travaux se situant sur une voie communale.

L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 11° – Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux le Directeur des Services Techniques de la Commune de Serres-Castet.

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 12° – Diffusion

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Consorts LABOURDETTE, représentés par M. Bernard Labourdette – 29, chemin de Castet 64121 Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 21 août 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/203**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
VU les demandes du 24 août 2020 de l'entreprise **Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau** sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de création de cheminements piétons et de reprofilage de voirie aux **chemin des Lanots, chemin de la Carrère et chemin Mulé,**
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e - L'entreprise **Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau**, est autorisée à réaliser des travaux de création de cheminements piétons et de reprofilage de voirie aux **chemin des Lanots, chemin de la Carrère et chemin Mulé, du 31 août 2020 au 16 octobre 2020 inclus**, sous réserve de la remise en état des lieux.

L'intervention autorisée sera limitée à la seule zone de travaux mentionnée ci-dessus.

Article 2^e - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune, du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3^e - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4^e - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5^e - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau.

Fait à Serres-Castet, le 25 août 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/204**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU les demandes de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau, du 24 août 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de création de cheminements piétons et de reprofilage de voirie aux **chemin de la Carrère et chemin Mulé,**

ARRETE

Article 1^{er} – Du lundi 31 août 2020 au vendredi 25 septembre 2020 inclus de 8h30 à 17h30, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée aux **chemin de la Carrère et chemin Mulé**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau, chargée des travaux, jusqu'au balayage après exécution.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 25 août 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LE DEROULEMENT D'UNE COURSE CYCLISTE DENOMMEE « GRAND PRIX DE SERRES-CASTET » A/20/205

Le Maire de Serres-Castet,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment le titre III du livre III;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier présenté par l'organisateur ;

Considérant le récépissé de dépôt en date du 17 août 2020 reçu de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et relatif à la déclaration de rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes déposée par le Sprinter Club de Serres-Castet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'association « Sprinter Club de Serres-Castet » sise, 16, rue des Gaves à Serres-Castet est autorisée à organiser, le dimanche 30 août 2020, de 13 heures à 19 heures, à Serres-Castet, une épreuve cycliste en circuit dénommée « Grand prix de Serres-Castet », selon l'itinéraire joint en annexe au dossier de demande d'autorisation. La manifestation comporte les catégories suivantes : écoles de vélo, minime et cadet. Cette épreuve circulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Article 2^e - Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte à la réglementation générale des épreuves de cette nature sur les voies ouvertes à la circulation publique et au respect des gestes barrières pour lutter contre la



propagation du COVID 19 actuellement en vigueur, faute de quoi les forces de l'ordre sont en droit d'interrompre à tout moment la manifestation.

L'organisateur doit :

1°) - disposer, en accord avec les services de gendarmerie, les signaleurs dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe.

Pour assurer la protection de passage, l'organisateur doit prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant ainsi que des barrières de type K2, sur lesquelles le mot **course** est inscrit.

Les signaleurs doivent être positionnés sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et notamment aux carrefours où la course est prioritaire.

Les signaleurs, en postes fixes, doivent :

- ✓ être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets à haute visibilité,
- ✓ être équipés du matériel réglementaire piquet mobile à deux faces, modèle K 10,
- ✓ être présents et les équipements en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

2°) - installer des barrières, de la rubalise ou du cordage de part et d'autre de la chaussée partout où cela est nécessaire et en particulier 50 à 100 mètres avant et après la ligne d'arrivée.

3°) - mettre en place, avec les services de la mairie de Serres-Castet, les panneaux de signalisation nécessaires qui doivent être immédiatement retirés à l'issue de la compétition.

4°) - établir un local anti-dopage près de l'arrivée.

5°) - reconnaître l'itinéraire avant la course et signaler tous dangers (passages difficiles, travaux ou obstacles aux concurrents).

6°) - veiller aux obligations de sécurité des compétiteurs rendues obligatoires par le règlement de la fédération française de cyclisme, licence en cours de validité et port du casque rigide homologué obligatoire.

7°) - disposer en permanence d'une liaison radio avec un service d'urgence médicale et faciliter la circulation des véhicules de secours pour traverser et/ou emprunter le circuit.

8°) - s'abstenir de tout fléchage d'itinéraire notamment par marquage au sol, sauf utilisation de procédé permettant le nettoyage après l'épreuve ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent et, si nécessaire, remettre en état la route et ses dépendances.

9°) - assurer la réparation des dommages, des dégradations de la voie publique qui seraient imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

10°) - interrompre l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus être remplies ou si les mesures prises pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées.

Le directeur de course, M. René Limoges, peut être joint en cas de problème au numéro suivant : 06.37.33.73.49.

Article 3° - L'organisateur doit se conformer au tableau ci-dessous précisant la structure médicale à mettre en place selon la nature de l'épreuve :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit (1) :S 12 km	Circuit (I) > 12 km et < 20 km ou CLM ou épr. chronométrée	Circuit >ou = 20 km ou ville à ville ou par étapes

Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs PSC1 identifiables de l'organisation et du public		DSP retenu à préciser (2) ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux premiers secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de Communication adaptés au circuit.	DSP P.E. retenu à préciser: - dispositif statique, - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance	DSP à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) : itinéraire strictement identique, répété à plusieurs reprises.

(2): dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S. à dispositif dynamique.

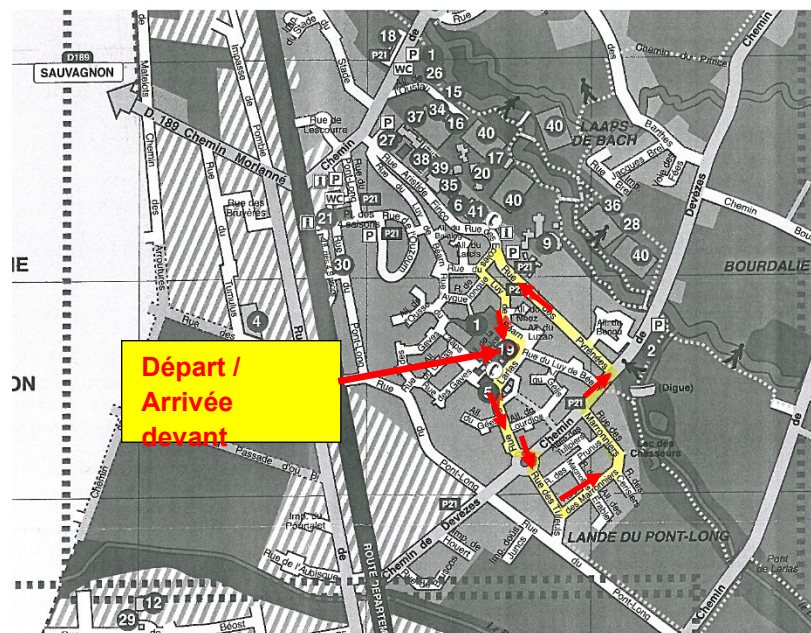
Article 4^e - A titre exceptionnel, et seulement pour la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité, les organisateurs sont autorisés à utiliser des installations sonores. Toute émission publicitaire, commerciale et la distribution à la volée de prospectus, imprimés, échantillons sont interdites.

Article 5^e- Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 6^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur René Limoges, président du Sprinter Club de Serres-Castet

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.



Fait à Serres-Castet, le 26 août 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/206**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les demandes de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau, du 24 août 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de création de cheminements piétons et de reprofilage de voirie aux **chemin des Lanots**,

ARRETE

Article 1^{er} – Du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 inclus de 8h30 à 17h30, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée aux **chemin des Lanots**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau, chargée des travaux, jusqu'au balayage après exécution.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise Colas Sud-Ouest, Avenue Alfred Nobel 64000 Pau.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 26 août 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/208**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

VU la demande du 25 août 2020 de Monsieur Nicolas NAVAILLES, sollicitant l'autorisation de réaménager l'accès existant à sa propriété sise au 4, rue des Prunus,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaménager un accès de 4,60 mètres au 4, rue des Prunus, en raison de la hauteur excessive du seuil, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2^e – Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3^e – Accès

L'accès sera empierré, stabilisé au moyen de produits bitumeux et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente inférieure ou égale à 5%.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir et de maintenir en bon état son accès.

Le pétitionnaire sera également tenu pour responsable de l'arrivée de gravats, de terre ou de boue issus de sa propriété sur le domaine public communal. Il devra tout mettre en œuvre pour éviter ces dommages et remédier à la remise en état.

Article 4^e – Dispositif de fermeture

Pour des raisons de sécurité, tout dispositif de fermeture devra être implanté à une distance de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicule en dehors de la chaussée. En aucun cas le portail ne pourra déborder sur le domaine public routier.

Article 5^e – Servitudes de visibilité

Les servitudes de visibilité seront maintenues et entretenues conformément au règlement de voirie en vigueur.

Article 6^e – Plantations

Les plantations ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de l'alignement, conformément à l'article R116-2 5^e du code de la voirie routière, et sauf dérogation expresse.

Article 7^e – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8^e – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9^e – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 10^e – Signalisation

Une demande d'arrêt de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès de M. le Maire de Serres-Castet, les travaux se situant sur une voie communale.

L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêt de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 11^e – Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux le Directeur des Services Techniques de la Commune de Serres-Castet.

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 12^e – Diffusion

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur Nicolas NAVAILLES – 4, rue des Prunus 64121 Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 27 août 2020
Jean-Yves Courrèges

DECISION N°08 du 27 AOUT 2020

Nomenclature 1.1 – Marchés publics

TRANSPORT SCOLAIRE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE ATTRIBUE A LA SARL TRANSPORTS GRILLE LE 31/07/2018 POUR UN MONTANT HT DE 85 262.93 €

Le Maire de Serres-Castet,

VU la délibération 2020-044-001 de la 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des marchés publics comme suit :

MARCHE PUBLIC

Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux ;

VU l'article 4.3 du CCAP qui stipule que la non-exécution du service non imputable au titulaire peut être indemnisé à 20%

VU le contexte exceptionnel du COVID 19 entraînant le confinement des populations du 16/03/2020 au 11/05/2020

VU l'impossibilité fonctionnelle au vu des mesures de sécurité et hygiène imposées par la crise du COVID19 de la commune de remettre en place le service de transport scolaire du 12/05/2020 au 21/06/2020.

VU la remise en place du service uniquement le matin dans le respect des mesures de sécurité et hygiène imposées par la crise du COVID19 du service le matin uniquement du 22/06/2020 au 03/07/2020

VU le nombre de jours forfaitaire annuel du service porté à 136

Considérant l'avenant n°1 du 21/08/2020 mentionnant l'indemnisation du service non réalisé ou réalisé sur le matin sur la période du 16/03/2020 au 03/07/2020 et prenant en compte l'indemnisation des jours de grève

DECIDE

Article 1 : Les 6 jours de grève sont indemnisés à 20% soit 275.85 €TTC

Article 2 : Les 76.5 jours de service effectués (hors 6 jours de grève) jusqu'au 15/03/2020 sont facturés au coût de 17 585.82 € TTC

Article 3 : Le service non réalisé du 16/03/2020 au 21/06/2020 et le service réalisé uniquement le matin du 22/06/2020 au 03/07/2020 est indemnisé à hauteur de 64% soit 7871.09 € TTC pour un nombre de jours forfaitaire de 53.5.

Article 4 : le coût annuel du service de transport scolaire 2019/2020 après modification s'établit au montant de 25 732.76 € TTC

Article 5 : le solde à payer pour l'année 2019/2020, après déduction de 19 695.76 € déjà payés, s'établit au montant de 6 037.00 €.

Article 6 : Le montant du marché est ramené pour l'année scolaire 2019/2020 à 25 732.76 € TTC et pour l'ensemble du marché à 88 258.90 € TTC, l'avenant en moins-value étant de 5 530.32 € TTC.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 27 août 2020
Jean-Yves Courrèges

DECISION N°09 du 28 AOUT 2020
Nomenclature 1.1 – Marchés publics

**PRESTATIONS CULINAIRES ET FOURNITURE DE DENREES
POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE**

Lot n°1 : la fourniture et la livraison de denrées alimentaires et prestations annexes pour le restaurant scolaire sur le temps périscolaire et temps extra-scolaire sauf vacances d'été et les petites vacances de Noël – année scolaire 2020-2021

Lot n°2 : la fourniture et la livraison de prestations culinaires élaborées à l'avance en liaison froide et prestations annexes pour le restaurant scolaire sur le temps extra-scolaire soit uniquement vacances d'été et 1 semaine pour les petites vacances de Noël - année scolaire 2020-2021

Le Maire de Serres-Castet,

VU la délibération 2020-044-001 de la 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des marchés publics comme suit :

MARCHE PUBLIC

Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux ;

VU l'article 1.2 du CCAP qui stipule que le marché est attribué à un seul opérateur économique

Considérant la mise en concurrence organisée suivant l'avis de marché adressé le 29/06/2020 **aux petites affiches béarnaises et des Pyrénées Atlantiques** et sur la plateforme de dématérialisation <http://www.demat.ampa.fr> pour la procédure adaptée relative à l'accord cadre **citée en objet**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 05 Août 2020,

DECIDE

Article 1 : les accords-cadres à bons de commande relatifs procédure adaptée relative à l'accord cadre **citée en objet**, sont attribués comme suit :

SODEXO Entreprises (6, rue de la Redoute 78280 Guyancourt) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant minimum de 95 000 € HT et un montant maximum de 135 000 € HT pour le lot n°1 avec un montant estimatif de de 102 208.00 € HT d'une part et pour un montant minimum de 8 000 € HT et un maximum de 15 000 € HT pour le lot n°2 avec un montant estimatif de de 10 020.50 € HT d'autre part **pour 1 an**.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 28 août 2020
Jean-Yves Courrèges
